

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20251008_VI_TEREOS_1ersPrelevementsSuiteAccident
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale prioritaire de l'inspection des installations classées visant à s'assurer que les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation de la rubrique 1510, ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

Pour rappel, les premiers prélèvements environnementaux sont les prélèvements réalisés dès la phase d'urgence de la gestion d'un événement accidentel - c'est à dire dès les premières heures, pendant la montée en puissance du dispositif de lutte contre les effets directs de l'événement. Ces

premiers prélèvements environnementaux visent en particulier à apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN de Lillebonne est spécialisé dans la production de bioéthanol, de gluten et de glucose.

Les activités de l'établissement sont visées à la fois :

- par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut par la règle du cumul compte-tenu des quantités de substances très toxiques pour les organismes aquatiques et de substances inflammables ou comburantes mises en œuvre (alcool notamment). L'établissement est réputé autonome vis-à-vis des services publics de lutte contre l'incendie en cas d'incendie majeur survenant dans l'enceinte de l'établissement.
- par la directive européenne IED relative aux émissions industrielles (prévention intégrée des émissions chroniques de toutes natures : déchets, bruit, pollution de sols, émissions atmosphériques, émissions dans les eaux).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stratégie de prélevement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

Le plan d'opération interne (POI) en vigueur pour l'établissement TEREOS de Lillebonne ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences réglementaires concernant les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a justifié que la mise à jour de ce document POI était en cours. L'exploitant a présenté un extrait d'une version projet du document POI en cours de mise à jour, de nature à lever une partie des écarts constatés.

L'inspection demande donc à l'exploitant de poursuivre et terminer ce travail, et de transmettre sous trois mois son document POI mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :
L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) transmis notamment à la préfecture, au SDIS, à la DREAL. La version en vigueur le jour de l'inspection est la version du 17 mars 2022. L'échéance pour la mise à jour à réaliser tous les trois ans au minimum, a été atteinte le 17 mars 2025. La fréquence de mise à jour du POI n'a pas été respectée.
L'inspection rappelle que suite à l'exercice POI inopiné organisé le 8 juillet 2025, une transmission d'un document POI mis à jour a été demandée sous un délai ne dépassant pas 3 mois. Cette échéance n'est pas atteinte à ce stade.
L'exploitant indique que le document POI est bien en cours de mise à jour.
La mise à jour consiste notamment à la prise en compte du retour d'expérience de l'exercice POI du 8 juillet 2025, qui rend nécessaire de modifier certaines fiches scénarios. A cet effet, le 25

septembre 2025, l'exploitant a participé à une réunion avec l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours, portant sur la stratégie d'extinction du site en cas de défaillance.

L'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour la transmission du document POI mis à jour. Il annonce une transmission pour fin décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous trois mois, une version mise à jour de son plan d'opération interne. Cette mise à jour tiendra compte des observations précisées dans le rapport de la visite d'inspection du 8 juillet 2025, des conclusions de la réunion du 25 septembre 2025 et des observations du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Des exercices POI sont réalisés régulièrement sur le site TEREOS de Lillebonne.

Par exemple, les quatre derniers exercices POI ont été réalisés :

- le 7 octobre, un exercice portant sur un scénario de fuite de biogaz ;
- pendant la nuit du 25 au 26 septembre, un exercice portant sur un scénario de feu sur l'unité déshydratation ;
- le 17 septembre, un exercice portant sur un scénario de feu de bac alcool ;
- le 9 septembre, un exercice portant sur un scénario de fuite d'alcali (ammoniaque).

Pour chacun de ces quatre derniers exercices, les scénarios incluaient des émissions de fumées ou de substances odorantes permettant de tester l'application des moyens de prélèvements environnementaux.

L'exploitant précise que lors de ces exercices, en ce qui concerne les prélèvements environnementaux, les actions suivantes sont réalisées :

- Prendre les deux canisters disponibles au PCEX du site TEREOS ;
- Positionner un canister au plus près de l'incendie dans le sens du vent ;
- Positionner un canister en limite de clôture dans le sens du vent ;
- en revanche, l'ouverture des canister est simplement simulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le document POI en vigueur du site TEREOS de Lillebonne inclut une fiche scénario 36 relative aux premiers prélèvements environnementaux dans l'air par la mise en œuvre de canisters. Cette fiche a été créée en 2020 pour répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020.

L'étude dangers de l'établissement n'identifie pas de substances émises en cas d'accident ou d'incident susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles au delà des limites du site. Par ailleurs, l'inventaire des substances odorantes ou très odorantes présentes sur l'établissement, transmis par l'exploitant par courrier du 15 avril 2020 ne mentionne aucune substance très odorante et une seule substance odorante : l'ammoniaque du stockage Alcali.

En conséquence, la fiche scénario 36 du document POI en vigueur ne mentionne que cette seule substance odorante.

Pour rappel, le 24 juillet 2024, un incident est survenu sur le site TEREOS : une fuite d'acide chlorhydrique. Cet incident a mis en évidence que l'inventaire transmis le 15 avril 2020 était incomplet. En effet, l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2020 liste le Chlorure d'Hydrogène parmi les substances odorantes. Il s'agit d'un gaz incolore, d'odeur âcre et irritante, qui est désigné comme Acide Chlorhydrique lorsqu'il est en solution. En conséquence, l'absence du chlorure d'hydrogène dans l'inventaire aurait dû être justifié.

Dans le cadre de la mise à jour en cours de son document POI, l'exploitant prévoit de compléter cette fiche 36. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le projet de

fiche 36 du document POI en cours de mise à jour. Ce projet de fiche scénario n'est pas finalisé. Suite à la visite d'inspection, par courrier électronique du 15 octobre, l'exploitant a transmis une version de cette fiche, comprenant quelques nouveaux ajouts.

L'inspection constate que ce projet de fiche complète l'inventaire des substances odorantes, et qu'il mentionne désormais :

- pour le stockage de 50 m³ d'acide péracétique : l'acide acétique et l'acide péracétique ;
- pour le stockage de 50 m³ d'acide chlorhydrique : le chlorure d'hydrogène,
- pour le stockage 29 m³ de Bisulfite de soude (NaHSO₃) : le dioxyde de soufre ;
- et pour le stockage de 200 m³ d'Alcali : l'ammoniac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'établissement TEREOS de Lillebonne adhère au programme CASPAIR (Cellule d'Appui aux Situations de Pollution Atmosphérique Inhabituelles Régionales) créé par Atmo Normandie pour accompagner les acteurs en cas de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air (épisode odorant, accident ou incendie industriel...). Dans ce cadre, le site TEREOS participe à la

mutualisation de certains dispositifs de prélèvements d'air.

L'exploitant a justifié sa participation à ce programme en présentant la convention signée le 13 octobre 2023. Cette convention précise le rôle des différents acteurs du programme CASPAIR, notamment :

- Établissements hébergeurs : ils tiennent à disposition les dispositifs de prélèvements mutualisés, 24h/24 et 7j/7, à leur poste de sécurité. Ces dispositifs mutualisés incluent : des canisters, des sacs TEDLAR® et des pompes et filtres imprégnés pour acides minéraux, acide cyanhydrique ou chlore gazeux. Le site TEREOS n'est pas un établissement hébergeur. Trois établissements hébergeurs sont identifiés dans la convention ; le site hébergeur le plus proche du site TEREOS est l'établissement ESSO Raffinage à Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Exploitant : en cas d'événement industriel, l'exploitant réalise les premiers prélèvements environnementaux sur ou à proximité de son site - en utilisant le cas échéant les dispositifs récupérés sur un site hébergeur ;
- ATMO Normandie : ATMO Normandie maintient une triple astreinte assurant sa disponibilité 7j/7 et 24h/24 : une astreinte direction, une astreinte prévisionniste et une astreinte technique. Pendant un événement industriel, ATMO Normandie récupère les échantillons prélevés par l'exploitant pour qu'ils soient analysés. ATMO Normandie participe aussi à définir les lieux de prélèvements à réaliser, en particulier le cas échéant en dehors des limites du site. ATMO Normandie peut également réaliser des prélèvements complémentaires dans l'environnement du site.

La convention décrit la procédure de sollicitation des dispositifs de prélèvements hébergés sur les sites hébergeurs.

L'inspection note que la fiche scénario 36 du document POI en vigueur inclut une procédure de sollicitation de canisters auprès du site hébergeur ESSO Raffinage. Le projet de fiche 36 du document POI en cours de mise à jour, inclut la procédure de sollicitation complétée avec les autres matériels désormais mutualisés dans le cadre du programme CASPAIR, et les deux autres sites hébergeurs.

L'exploitant précise qu'en cas d'accident les matériels seraient sollicités auprès de l'établissement hébergeur le plus proche - ESSO Raffinage - pour réduire le délai de mise à disposition. L'exploitant a inclus les deux autres sites hébergeurs dans son projet de fiche, pour anticiper l'hypothèse d'une indisponibilité des moyens hébergés par ESSO Raffinage.

L'annexe 1 du projet de fiche 36 transmis par courriel du 15 octobre décrit les moyens de prélèvements appropriés à solliciter pour chacune des substances odorantes susceptibles d'être émises. Par exemple, en cas d'émission d'ammoniac, la fiche prévoit l'utilisation d'un sac TEDLAR® ; et en cas d'émission de chlorure d'hydrogène, la fiche prévoit l'utilisation d'une pompe et d'un filtre dédié.

Indépendamment des moyens de prélèvements d'air mutualisés dans le cadre du programme CASPAIR, l'établissement TEREOS dispose de deux canisters. Ces deux canisters sont conservés au sein du local PCEX (Poste de Commandement de l'EXPLOITANT) et entretenus par l'exploitant.

Sur le terrain, l'inspection a confirmé la présence de ces deux canisters. L'inspection a constaté que ces deux canisters présentaient bien une dépression de plus de -30 pouces de mercure (soit environ 1 bar).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter dans un délai de trois mois, la fiche 36 en y ajoutant également les substances émises en cas d'incendie susceptibles de se retrouver dans les fumées, les retombées atmosphériques et les eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La fiche scénario 36 du document POI en vigueur prévoit de déléguer la mise en œuvre des canisters à des pompiers du SDIS 76. Elle ne mentionne pas de personnel du site TEREOS habilité à mettre en œuvre ces équipements.

En revanche, le projet de fiche 36 du document POI en cours de mise à jour, prévoit que le déploiement des canisters est réalisé par Équipiers de Seconde Intervention (ESI) de l'établissement TEREOS. Le projet de fiche ne désigne pas nommément le personnel habilité à l'utilisation des moyens de prélèvement.

L'exploitant précise qu'une soixantaine de personnels du site TEREOS sont susceptibles de prendre le rôle d'ESI, et que chacun est formé et habilité pour le déploiement des canisters. L'exploitant indique qu'à l'occasion de certains de ses exercices POI, une formation est proposée incluant la présentation des canisters et du mode opératoire pour leur déploiement. Par exemple, une telle formation a été proposée le 16 septembre en amont de l'exercice POI réalisé le 17 septembre. L'exploitant a transmis à l'inspection la feuille d'émargement listant les participants à cette formation.

Le projet de fiche 36 ne mentionne pas, à ce stade, les modalités de mise en œuvre par le personnel de TEREOS, des autres moyens de prélèvements d'air - en particulier, les sacs TEDLAR® et les pompes et filtres, qui pourraient être sollicités dans le cadre de la convention relative au programme CASPAIR.

L'exploitant évoque qu'il pourrait solliciter le personnel d'Atmo Normandie pour mettre en œuvre ces moyens de prélèvements (sous réserve que le SDIS 76 puisse garantir l'absence de risques immédiats pour le personnel d'Atmo Normandie). Cela ne semble toutefois pas être exactement le rôle d'Atmo Normandie prévu par la convention. Par ailleurs, l'inspection note que la mise en œuvre des moyens de prélèvements par du personnel extérieur à l'établissement pourrait entraîner un allongement significatif des délais de mise en œuvre de ces moyens de prélèvement.

Dans le cadre du programme CASPAIR, les échantillons prélevés par l'exploitant seront récupérés par le personnel d'Atmo Normandie qui réalisera l'envoi vers un laboratoire susceptibles d'analyser les polluants recherchées ou le cas échéant réalisera les analyses par les moyens propres à Atmo Normandie.

L'annexe 1 du projet de fiche 36 transmis par courriel du 15 octobre précise quels laboratoires d'analyses seront sollicités pour chacune des substances. Par exemple, l'ammoniac peut être analysé par les moyens propres à ATMO Normandie, tandis que l'analyse du chlorure d'hydrogène est envoyée vers un laboratoire identifié.

L'inspecteur a interrogé un opérateur susceptible de prendre le rôle d'ESI en cas d'incident ou accident, pour vérifier sa bonne maîtrise du mode opératoire de mise en œuvre des canisters. L'opérateur interrogé indique avoir assisté à une formation au cours de laquelle les dispositifs canisters lui ont été présentés, à l'occasion de l'exercice POI organisé le 7 octobre 2025.

L'opérateur connaît globalement le mode opératoire à suivre pour la mise en œuvre des canisters : prendre les deux canisters disponibles au PCEX, les positionner respectivement proche du sinistre sous le vent et proche de la clôture sous le vent, et les ouvrir pendant environ une dizaine de seconde pour réaliser le prélèvement.

L'opérateur n'évoque pas spontanément les étapes suivantes du mode opératoire : la vérification du bon état du canister et le renseignement de l'étiquette du canister. Toutefois, interrogé sur ces étapes, l'opérateur sait expliquer de manière satisfaisante comment il réalisera ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document POI mis à jour dont la transmission est demandée sous trois mois, précisera le protocole de mise en œuvre des moyens de prélèvements autres que les canisters, en précisant les personnels compétents ou organismes habilités à les mettre en œuvre. L'exploitant justifiera la disponibilité de ces personnels ou organismes. L'exploitant justifiera également la compatibilité du délai de mise en œuvre de ces moyens de prélèvements avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a transmis la notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers par courriel électronique du 10 janvier 2025.

L'annexe II de cette notice de réexamen porte sur l'identification et la hiérarchisation des produits de décompositions émis en cas d'incendie important.

La méthodologie de cette identification et hiérarchisation des produits de décompositions s'appuie sur les exigences et recommandations des textes réglementaires et guides suivants :

- l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le guide INERIS Oméga 16 (version de juin 2023) ;
- le guide France Chimie DT 126 (version de juin 2023).

La synthèse du niveau global d'émission par zone de stockage ou d'activités pour lesquelles des scénarios d'incendie ont été modélisés, est présentée sous la forme d'un tableau. Les produits de décompositions pouvant présenter des forts niveaux d'émission d'après ce tableau sont : CO2, CO, HAP, COV, Aldéhyde, Métaux et Poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Le document POI en vigueur ne comporte pas de liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

L'exploitant indique que les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ont bien été identifiés et hiérarchisés (cf. point de contrôle n°6), et qu'ils seront inclus dans la fiche scénario 36 du document POI en cours de mise à jour.

L'inspection remarque que dans l'annexe 1 du projet de fiche 36 transmis par courriel du 15 octobre, pour certains produits de décompositions identifiés comme pouvant présenter des forts niveaux d'émission, aucun moyen de prélèvement approprié à disposition de l'exploitant n'est mentionné. Seuls des moyens de prélèvement à disposition d'Atmo Normandie sont identifiés. Par exemple, pour les émissions de HAP, la fiche prévoit l'utilisation de lingettes pour prélèvement sur un dépôt de suies visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document POI mis à jour dont la transmission est demandée sous trois mois, intégrera la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois